



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 421-1 et R.411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'article R. 131-34 du code de l'environnement définissant le rôle de l'Agence française pour la biodiversité dans l'animation et la coordination technique du système d'information pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, de naturalisation, d'utilisation et de destruction de spécimens (ainsi que de parties de spécimens, d'échantillons de matériel biologique et de produits) de toutes les espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens sauvages protégées en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 14 février 2019 déposée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation de l'ONCFS ;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle de l'État, dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux programmes suivants :

- programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage conduits par le réseau de surveillance dénommé *SAGIR* sur toutes les espèces de Mammifères, d'Oiseaux, de Reptiles et d'Amphibiens sauvages protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- programmes de suivi des causes de morbidité et de mortalité de toutes les espèces protégées de Falconidés, d'Accipitridés, de Pandionidés, de Tytonidés, de Strigidés, de Mammifères (entre autres de Chiroptères), de Reptiles et d'Amphibiens (et notamment celles faisant l'objet de plans nationaux d'actions (PNA)).
- programmes de suivi biologique qui permettent d'évaluer l'évolution démographique, géographique et génétique des espèces suivantes : ours brun (*Ursus arctos*), loup gris (*Canis lupus*), lynx boréal (*Lynx lynx*), castor européen (*Castor fiber*), vison d'Europe (*Mustela lutreola*), chat forestier (*Felis silvestris*), genette (*Genetta genetta*) et loutre (*Lutra lutra*).
- programmes d'études et de recherche sur ces 7 espèces précitées, définis dans le programme scientifique et technique (PST) de l'ONCFS mis à jour annuellement :
 - pour l'ours brun : l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce, la viabilité démo-génétique, l'impact des activités humaines telles que la chasse et le rôle éco-fonctionnel de l'espèce ;
 - pour le loup gris : la viabilité démo-génétique, le phénomène d'hybridation avec le chien, l'étude des lignées présentes en France, l'impact du protocole de gestion sur la population, la connaissance de l'éthologie du loup et les relations prédateur-proies ;

- pour le lynx boréal : la co-occurrence d'espèces, la viabilité démo-génétique et les flux de gènes inter massifs, la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) sur les points noirs infrastructures humaines-lynx, les relations prédateur-proies ;
- pour le castor européen : la veille sur la présence de castor canadien et la structuration génétique des populations, l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce ;
- pour les petits mammifères carnivores : la veille sur la présence de vison d'Amérique, l'hybridation du chat forestier avec le chat domestique, l'évaluation de l'état de conservation des espèces (genette, loutre).

Dans le cadre des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage et des programmes de suivi des causes de morbidité et de mortalité précités, l'ONCFS est autorisé à faire capturer, prélever, collecter, enlever, transporter, faire analyser, détenir et utiliser, les animaux vivants malades, les spécimens moribonds (non viables en nature) ou morts, les parties de spécimens, les œufs non éclos (embryons morts), les échantillons de matériel biologique (par exemple : tissus, plumes, poils, sang, salive) issus des spécimens précités, les produits d'animaux. Ces opérations peuvent être conduites sur l'ensemble des groupes taxonomiques suivants : mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens, notamment dans le cadre des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage conduits par le réseau de surveillance SAGIR.

L'ONCFS est également autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens, parties de spécimens, échantillons de matériel biologique et produits. L'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ou de spécimens moribonds ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné de l'ONCFS et/ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par l'ONCFS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Dans le cadre des programmes de suivi biologique et des programmes d'études et de recherche précités, l'ONCFS est également autorisé à faire prélever, collecter, enlever, transporter, faire analyser, faire naturaliser, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique, les produits d'animaux issus des spécimens faisant l'objet des programmes précités. L'ONCFS est également autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts, échantillons de matériel biologique et produits.

Les actions et opérations objet de la dérogation s'inscrivent notamment dans un objectif de conservation des espèces et de leurs habitats, mais aussi d'expertise des dommages sur des activités humaines (par exemple : troupeaux, ruchers, berges, vergers) tout au long de l'année.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

En ce qui concerne les programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage et les programmes de suivi des causes de morbidité et de mortalité mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les animaux vivants malades, les animaux moribonds (non viables en nature) ou morts, capturés ou enlevés par les observateurs et les interlocuteurs techniques départementaux (ITD) du réseau SAGIR et les spécimens morts enlevés par les agents d'autres établissements publics (parcs nationaux) et par les salariés et bénévoles de fédérations de chasseurs et d'associations de protection de la nature désignés par l'ONCFS dans le cadre de ses partenariats scientifiques, ainsi que, le cas échéant, les parties de spécimens, les œufs non éclos (embryons morts), les échantillons de matériel biologique et les produits, seront transportés :

- pour autopsies et analyses au laboratoire le plus proche du lieu de la capture ou de l'enlèvement compétent ;
- pour autopsies auprès des vétérinaires désignés conjointement par les responsables des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance.

Les échantillons de matériel biologique et les produits issus des spécimens prélevés dans le cadre des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance sur des espèces couvertes par un plan national d'action (PNA) pourront être conservés dans les locaux de l'ONCFS, en vue de leur utilisation dans le cadre de ce PNA. Sous couvert du présent arrêté, les observateurs et les interlocuteurs techniques départementaux (ITD) des fédérations de chasseurs et d'associations de protection de la nature partenaires du réseau SAGIR peuvent détenir ces échantillons de manière temporaire dans leurs locaux, le temps d'organiser leur transfert vers les laboratoires concernés. Les laboratoires d'analyses, les experts et les vétérinaires désignés destinataires des spécimens et échantillons de matériel biologique sont autorisés à les détenir, à les utiliser pour les analyser, à les conserver (sérothèques et organothèques) et à les transférer à d'autres laboratoires, sur demande expresse de l'ONCFS.

Les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique et les produits d'animaux recueillis dans le cadre des programmes de suivi biologique et des programmes d'études et de recherche mentionnés à l'article 2 du présent arrêté pourront être conservés dans les locaux de l'ONCFS. Sous couvert du présent arrêté, les laboratoires d'analyses destinataires des échantillons de matériel biologique sont autorisés à détenir ces échantillons de matériel biologique.

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer de la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, de Mayotte, La Réunion, de Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Le Directeur général de l'ONCFS devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 14 avril 2019 par le Directeur général de l'ONCFS sur les spécimens des espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens faisant l'objet de la présente dérogation et sur les territoires mentionnés au présent article.

Article 4 : Personnel désigné et autres personnes mandatées

Les agents de l'ONCFS sont autorisés à procéder aux opérations décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Le Directeur général de l'ONCFS veille à ce que ces agents possèdent les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation.

Le Directeur général de l'ONCFS peut également mandater des tiers, dans le cadre des réseaux et programmes de connaissance de la faune sauvage. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'ONCFS attribue à chacune une attestation faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, grâce à la nomenclature du programme scientifique et technique (PST) de l'ONCFS, les départements et les espèces animales sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des personnes désignées.

4.1) En ce qui concerne les programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage, peuvent ainsi être désignés :

- les observateurs et les ITD du réseau SAGIR, les agents d'autres établissements publics ainsi que les salariés et bénévoles de fédérations de chasseurs et d'associations de protection de la nature, des personnels de laboratoires, experts et vétérinaires procédant dans le cadre des partenariats scientifiques de l'ONCFS aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation.

4.2) En ce qui concerne l'espèce *Ursus arctos* et les programmes associés, peuvent ainsi être désignés :

- **pour les échantillons de matériel biologique de toute nature, y compris les poils** : les membres de l'équipe ours placée sous l'autorité de l'ONCFS, les agents de l'ONCFS, l'ensemble des agents sous convention avec l'ONCFS, les agents du parc national des Pyrénées (PNP) ainsi que les membres du laboratoire de génétique désigné par l'ONCFS selon la procédure d'appel d'offres (établissement sous convention avec l'ONCFS);
- **pour les seuls poils** : l'ensemble des membres du Réseau Ours Brun (ROB). Dans ce dernier cas, les activités déléguées à l'ensemble des membres du ROB dans le cadre de la présente dérogation seront strictement limitées à la collecte, l'enlèvement, le transport, la détention de poils de spécimens de l'espèce *Ursus arctos* ;
- **pour les spécimens morts et les parties de spécimens morts de l'espèce *Ursus arctos*** : les membres de l'équipe ours placée sous l'autorité de l'ONCFS, les agents de l'ONCFS, l'ensemble des agents sous convention avec l'ONCFS et les agents du PNP.

4.3) En ce qui concerne l'espèce *Canis lupus* et les programmes associés, peuvent ainsi être désignés conformément au dossier de demande :

- **pour les échantillons de matériel biologique de toute nature, y compris les poils** : les agents de l'ONCFS ainsi que les membres du laboratoire de génétique désigné par l'ONCFS selon la procédure d'appel d'offres (établissement sous convention avec l'ONCFS);
- **pour les seuls poils** : l'ensemble des membres du Réseau Loup-Lynx (RLL). Dans ce dernier cas, les activités déléguées à l'ensemble des membres du RLL dans le cadre de la présente dérogation seront strictement limitées à la collecte, l'enlèvement, le transport, la détention de poils de spécimens de l'espèce *Canis lupus* ;
- **pour les spécimens morts et les parties de spécimens morts de l'espèce *Canis lupus*** : les agents de l'ONCFS.

4.4) En ce qui concerne l'espèce *Lynx lynx* et les programmes associés, peuvent ainsi être désignés conformément au dossier de demande :

- **pour les seuls poils** : l'ensemble des membres du Réseau Loup-Lynx (RLL). Dans ce dernier cas, les activités déléguées à l'ensemble des membres du RLL dans le cadre de la présente dérogation seront strictement limitées à la collecte, l'enlèvement, le transport, la détention de poils de spécimens de l'espèce *Lynx lynx* ;
- **pour les échantillons de matériel biologique de toute nature, y compris les poils et pour les spécimens morts et les parties de spécimens morts de l'espèce *Lynx lynx*** : les agents de l'ONCFS.

4.5) En ce qui concerne l'espèce *Castor fiber* et les programmes associés, peuvent ainsi être désignés conformément au dossier de demande :

- **pour les échantillons de matériel biologique de toute nature, y compris les poils et les parties de spécimens morts de l'espèce *Castor fiber*** : les agents de l'ONCFS, l'ensemble des membres du Réseau Castor ainsi que les membres du laboratoire de génétique désigné par l'ONCFS selon la procédure d'appel d'offres (établissement sous convention avec l'ONCFS);
- **pour les spécimens morts de l'espèce *Castor fiber*** : les agents de l'ONCFS.

4.6) En ce qui concerne les programmes de suivi biologique et de recherche sur les espèces de petits mammifères carnivores, peuvent ainsi être désignés conformément au dossier de demande :

- **pour les échantillons de matériel biologique de toute nature, y compris les poils** : les agents de l'ONCFS, les membres du Réseau Petits et Moyens Carnivores, les référents vison d'Europe désignés par arrêtés préfectoraux ainsi que les membres du laboratoire de génétique désigné par l'ONCFS selon la procédure d'appel d'offres (établissement sous convention avec l'ONCFS);
- **pour les spécimens morts et les parties de spécimens morts** : les agents de l'ONCFS, les référents vison d'Europe désignés par arrêtés préfectoraux.

Le cas échéant, le Directeur général de l'ONCFS veille à une bonne coordination avec d'autres organismes en vue d'une valorisation des prélèvements (échantillons de matériel biologique), notamment en ce qui concerne les espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

L'ONCFS tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce ministère ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature (CNPN) un rapport des résultats obtenus au cours de l'année précédente sur chacune des espèces (ou groupes d'espèces) concernés.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport final sera adressé à ces mêmes destinataires.

Pour les opérations d'enlèvement de cadavres de l'espèce *Ursus arctos*, un rapport est présenté après chaque opération au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) et au CNPN.

En ce qui concerne les programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage, la bancarisation et le partage des données, vis-à-vis notamment des réseaux partenaires, sera assuré via la base de données EPIFAUNE.

En ce qui concerne les programmes de suivi biologique, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. De la même manière, en ce qui concerne les programmes d'études et de recherche, les données recueillies sont rendues accessibles dans le SIB lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 6 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

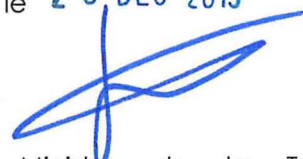
Article 9 : Abrogation des dérogations antérieures

Les arrêtés portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivrés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 7 avril 2017 et du 11 juillet 2019 sont abrogés.

Article 10 : Exécution

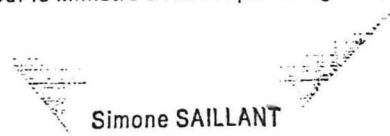
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 20 DEC 2019



La Ministre de la Transition
écologique et solidaire

Pour le Ministre d'Etat et par délégation



Simone SAILLANT



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 131-9, R. 131-34 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Mustela lutreola* présentée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 17 octobre 2019, déposée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), intégré dans l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le Plan national d'action intermédiaire conduit en faveur de l'espèce protégée *Mustela lutreola* sur la période 2015-2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 4 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 16 décembre 2019 au 5 janvier 2020, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu les objectifs du programme LIFE Vison Nature et Biodiversité pour la période 2017-2022 ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance de l'ONCFS pour la période 2019-2020 ;

Considérant que la présente dérogation est opportune pour le suivi et la préservation de l'espèce, l'OFB étant chargé de l'animation scientifique et technique du PNA intermédiaire conduit en faveur du vison d'Europe ;

Considérant que l'OFB possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public sous tutelle de l'État, dont le siège se situe « Le Nadar » Hall C, 5 square Félix Nadar 94300 Vincennes, représenté par son Directeur général, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme de recherche et de suivi de populations de vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'OFB est autorisé à capturer ou faire capturer temporairement et relâcher sur place les spécimens de cette espèce.

A des fins d'identification génétique, la capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (poils avec ou sans bulbes).

L'OFB est également autorisé à mettre en place dans le milieu naturel des dispositifs de collecte de poils de vison d'Europe à des fins d'analyse génétique visant entre autres à identifier l'espèce et le sexe.

Dans le cadre de ce programme, l'OFB est autorisé à transporter, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les échantillons de matériel biologique précités.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) :

- Les échantillons de matériel biologique prélevés et les produits issus des spécimens de cette espèce *Mustela lutreola* pourront être conservés dans les locaux de l'OFB, en vue également de leur utilisation dans le cadre du plan national d'action (PNA) conduit en faveur du vison d'Europe. Sous couvert du présent arrêté, les laboratoires d'analyses destinataires des échantillons de matériel biologique sont autorisés à détenir ces échantillons de matériel biologique ;

- En ce qui concerne les activités de capture de spécimens (avec relâcher sur place) et de prélèvement d'échantillons de matériel biologique (poils avec ou sans bulbes), la présente dérogation s'applique aux onze départements d'application du PNA conduit en faveur du vison d'Europe : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée à l'exclusion de la zone cœur du Parc national des Pyrénées ;

- En ce qui concerne les activités de transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique (poils avec ou sans bulbes), la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;

- Le Directeur général de l'OFB devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

- Les spécimens de vison d'Amérique, qui se trouveraient piégés à l'occasion de la mise en œuvre des opérations de capture de vison d'Europe, seront mis à mort sans souffrance ;

- La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} janvier 2020 par l'OFB sur les spécimens de l'espèce *Mustela lutreola* faisant l'objet de la présente dérogation et sur les territoires mentionnés au présent article.

Article 4 : Personnel désigné et autres personnes mandatées

Le Directeur général de l'OFB désigne les agents de son établissement auxquels il confie la conduite des opérations de terrain. Ces agents devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'OFB attribue à chacun une attestation faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir.

Le Directeur général de l'OFB peut également mandater des tiers, dans le cadre des réseaux et programmes de connaissance de la faune sauvage. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'OFB attribue à chacune une attestation faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des personnes désignées.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

L'OFB tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. A l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final sera remis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au Conseil national de protection de la nature (CNP). Une copie de ce rapport sera également transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du vison d'Europe (service du patrimoine naturel)).

Les différents résultats de capture et de collecte seront portés à la connaissance des membres du comité de pilotage du PNA et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel).

Par ailleurs, les informations relatives à toute capture de vison *sp* (date, lieu, poids, sexe) permettront à l'OFB de tenir à jour les données de répartition de ces deux espèces.

Les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif.

Article 6 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 22 JAN 2020
Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La Ministre de la Transition
écologique et solidaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

NOR : TREL2235200A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Modalités de capture et de transport

3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

3-1.1 : information des services de l'Etat

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

3-1.2 : critères et validation de la capture

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3-1.3: période autorisée

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

3-1.4 : opération technique de capture

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

3-1.5 : évaluation du spécimen

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

3-2.1 : décision de capture

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

3-2.2 : opération technique de capture

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

3-2.3 : opération de transport

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

3-3: compte-rendu de capture et de transport

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

4-2 : Choix et validation du site

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

4-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

4-6: Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 14 DEC. 2022

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La Ministre de la transition écologique,

La Ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de prélèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Tursiops truncatus* (Grand dauphin) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 27 octobre 2020 déposée par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet et la note complémentaire transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Bretagne en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que la présente dérogation du PNMI/OFB est opportune dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par cet établissement sur deux groupes de grands dauphins côtiers présents dans le périmètre du PNMI (photo-identification, acoustique passive...) ;

Considérant que la présente dérogation du PNMI/OFB vise à permettre la réalisation d'une étude génétique de ces populations par prélèvement non invasif sur la peau des dauphins approchés ;

Considérant que les études et suivis prévus vont permettre d'améliorer et d'enrichir les connaissances sur le fonctionnement de ces groupes de grands dauphins sédentaires du PNMI et de préciser les interactions et mouvements entre populations, en vue de la mise en place de mesures de gestion et de protection appropriées à l'espèce et son habitat ;

Considérant que ces travaux concourent à la conservation de l'espèce au sein du périmètre du PNMI et dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le PNMI/OFB possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien

les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Tursiops truncatus* dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) (ci-après dénommé le PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation d'une étude génétique sur les populations de grands dauphins côtiers présents dans le périmètre du PNMI visant à mieux appréhender le fonctionnement de ces groupes et préciser les interactions et mouvements entre populations (incluant entre autres les éventuels liens avec les grands dauphins océaniques), le PNMI est autorisé à prélever, de manière non invasive, des échantillons de matériel biologique sur des spécimens de l'espèce protégée *Tursiops truncatus* (Grand dauphin) présents au sein du périmètre du PNMI.

Le PNMI est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité du bénéficiaire de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le PNMI (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du PNMI et la note complémentaire transmise à la DREAL Bretagne le 22 mars 2021, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur délégué du PNMI parmi les agents de l'établissement, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- Le nombre maximal de prélèvements effectués est de 50 par an répartis sur les deux groupes de grands dauphins côtiers présents au sein du périmètre du PNMI, les opérations étant prévues en 2021 et 2022. Si les conditions météorologiques s'avéraient défavorables, le projet pourrait être poursuivi en 2023. Dans tous les cas, un nombre maximum de 100 échantillons de matériel biologique est fixé pour cette étude ;
- Si nécessaire, et selon les opportunités, des prélèvements pourront également être réalisés sur des grands

dauphins océaniques rencontrés au sein du périmètre du PNMI ;

- La technique de prélèvement utilisée, non invasive, s'effectue au moyen d'écouvillons à manche en bois (canne), frottés sur le dos du spécimen ou éventuellement sur la nageoire dorsale ;
- Les prélèvements sont réalisés de préférence sur des spécimens nageant en parallèle du bateau à une vitesse et dans une direction régulières ;
- Le protocole est abandonné si les spécimens manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau.

Article 4 : Comptes rendus d'activités et transmission des données

Le PNMI tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique (MTE/direction de l'eau et de la biodiversité), de la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

À l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final (incluant les résultats d'études) sera remis à l'ensemble des destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le PNMI met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le **12 AOÛT 2021**

La Ministre de la transition écologique,

Pour la Ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La Ministre de la mer,

Pour la Ministre et par délégation :



Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, le 13 juillet 2017 par Fabien BOILEAU, directeur-délégué du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), situé Pointe des Renards 29 217 LE CONQUET, concernant l'enlèvement de cadavres (et le prélèvement d'échantillons de matériel biologique) de spécimens d'espèces protégées capturés accidentellement par des pêcheurs professionnels de l'Iroise ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 2 novembre 2017 et du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) en date du 2 août 2017 ;

Considérant que le Parc naturel marin d'Iroise possède les capacités d'expertise requises pour encadrer les opérations d'enlèvement de cadavres faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que les opérations d'enlèvement de cadavres feront suite à des captures accidentelles et qu'elles seront réalisées par des pêcheurs professionnels clairement identifiés et sous la responsabilité du Parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant que la présente demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude dont l'objet présente un intérêt majeur pour la compréhension des problématiques de captures accidentelles et la conservation des espèces ;

Considérant que, s'agissant d'enlèvement de spécimens morts, les opérations n'auront pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées ,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), situé Pointe des Renards – 29 217 LE CONQUET, représenté par Fabien BOILEAU son directeur-délégué, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre d'une étude portant sur les captures accidentelles d'oiseaux et de mammifères marins effectuées par les pêcheurs professionnels en mer d'Iroise, menée en partenariat avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, le PNMI est autorisé à faire enlever, par les patrons marins pêcheurs

professionnels désignés en annexe 1 du présent arrêté, les cadavres des espèces protégées suivantes issus de captures accidentelles rencontrées au cours des opérations de pêche réalisées par ces patrons marins pêcheurs :

- Phoque gris (*Halichoerus grypus*),
- Phoque veau marin (*Phoca vitulina*),
- Grand dauphin (*Tursiops truncatus*),
- Marsouin commun (*Phocoena phocoena*),
- Petit pingouin (*Alca torda*),
- Guillemot de troil (*Uria aalge*).

A l'occasion de ces opérations d'enlèvement de cadavres, la présente dérogation autorise également la réalisation de prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces spécimens morts.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- les patrons marins pêcheurs professionnels mentionnés en annexe 1 du présent arrêté doivent être dûment mandatés par le PNMI afin d'être autorisés à effectuer les opérations d'enlèvement de cadavres et de prélèvement d'échantillons de matériel biologique sur des cadavres, et doivent détenir une copie du présent arrêté à bord de leur embarcation. Le mandat et la copie du présent arrêté doivent pouvoir être présentés aux agents chargés de mission de police de l'environnement en cas de contrôle.
- le PNMI peut mandater d'autres patrons marins pêcheurs professionnels et d'autres embarcations que ceux mentionnés en annexe 1 du présent arrêté pour l'enlèvement des cadavres et le prélèvement d'échantillons de matériel biologique sur des cadavres des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 1 mois à l'avance auprès du Ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité : « derogations-especes-protgees.pem2.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr ») et du Ministère en charge des pêches maritimes (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : mas.sdrh.dpma@agriculture.gouv.fr) avec copie à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr), à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère (sd29@oncfs.gouv.fr).
- Le PNMI met en place un dispositif d'étiquetage permettant d'assurer la traçabilité des cadavres et des échantillons de matériel biologique depuis l'enlèvement des cadavres ou le prélèvement des échantillons jusqu'à leur élimination ou leur transfert vers un autre établissement.
- Le PNMI tient un registre permettant d'assurer la traçabilité des cadavres et des échantillons de matériel biologique. Ce registre identifie pour chaque spécimen étiqueté (cadavres ou échantillons), l'espèce, l'entrée par date et patron pêcheur professionnel (ou par prélèvement) et les sorties par date et destination (élimination ou autres établissements).
- Les opérations d'enlèvement visées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées uniquement sur le territoire du PNMI.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le PNMI tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (service du patrimoine naturel), de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM/service eau et biodiversité) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Pour chaque année, un bilan chiffré des opérations d'enlèvement effectuées sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature, à la DREAL Bretagne, à la DDTM du Finistère et à l'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) avant le 31 mars de l'année suivante.

Le PNMI fera parvenir au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Bretagne (service du patrimoine naturel), à la DDTM du Finistère (service eau et biodiversité) et à l'OEB les rapports d'études établis sur la base des données récoltées dans le cadre de la présente dérogation (rapport scientifique présentant les résultats issus des suivis de captures accidentelles et des analyses des échantillons de matériel biologique).

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le

6 AOUT 2018

6 AOUT 2018

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

Le Ministre de l'agriculture et de
l'alimentation

Pour le Ministre d'État et par délégation :

P/O La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Simone SAILLANT

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture